

AR Prefecture

005-210500237-20210908-2021_09_196-DE
Reçu le 14/09/2021
Publié le 14/09/2021



DELIBÉRATIONS N°196
CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 SEPTEMBRE 2021

DEL 2021.09.08/196

Thème :
URBANISME

Le **mercredi 08 septembre 2021** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Objet :
Convention de servitude au bénéfice d'EDSB concernant la reprise de câbles basse tension du poste Ribières pour sa destruction

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENAIRE, Éric PEYTHIEU, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS, Élisabeth FAURE, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, René MICHEL, Marie SOUBRANE, Christian FERRUS, Corinne FAURE-BRAC, Hervé BOULAIS, Yoann LAGIER, Sandrine CORDIER, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Maud GADE, Natalia SERTOOUR, Solange MICHEL, Thomas SCHWARZ, Elie HAMDANI, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON

Convocation :

Date : 02/09/2021

Affichage : 02/09/2021

Étaient représentés :

Richard NUSSBAUM donnant pouvoir à Yoann LAGIER
Annie ASTIER-CONVERSET donnant pouvoir à Élisabeth FAURE
Jean-Marc CHIAPPONI donnant pouvoir à Éric PEYTHIEU
Corinne ASCHETTINO donnant pouvoir à Christian FERRUS
Monique OLLAGNIER donnant pouvoir à Christian JULLIEN
Michèle SKRIPNIKOFF donnant pouvoir à André MARTIN
Christophe OSTI donnant pouvoir à René MICHEL
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE

Nombre de membres du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 25

Nombre de suffrages

exprimés : 33

Absents excusés :

Richard NUSSBAUM, Annie ASTIER-CONVERSET, Jean-Marc CHIAPPONI, Corinne ASCHETTINO, Monique OLLAGNIER, Michèle SKRIPNIKOFF, Christophe OSTI, Renaud PONS

Secrétaire de séance : Émilie DESMOULINS

AR Prefecture

005-210500237-20210908-2021_09_196-DE
Reçu le 14/09/2021
Publié le 14/09/2021
Rapporteur: André MARTIN

- VU** l'article 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'article 21 de la Loi NOME n°010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur les investissements sur le réseau public de distribution d'électricité ;
- VU** la délibération n°226 du 27 décembre 1990 confiant à EDSB l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité ;
- CONSIDERANT** le projet présenté par EDSB de démolition du poste de transformation dénommé « Ribières » et situé avenue de Savoie sur la parcelle communale AD 28 ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'enfouir les câbles de distribution d'électricité avant la démolition du poste ;
- CONSIDERANT** la demande de servitude formulée par EDSB par courrier du 9 aout 2021 ;
- CONSIDERANT** les travaux de la commission Urbanisme, Développement économique et numérique, réunie le 06/09/2021,

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'approuver la convention ci-jointe portant établissement d'une servitude en faveur d'EDSB à titre gracieux ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AR Prefecture

005-210500337-20210908-2021_09_196-DE
Reçu le 14/09/2021
Publié le 14/09/2021

~~CONTRE : o~~

ABSTENTION : o

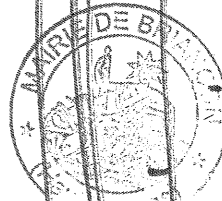
Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

URBANISME DEL 2021.09.08/196

PUBLIÉE LE :

14 SEP. 2021

Le Maire,
Arnaud MURGIA



AR Prefecture

005-210500237-20210908-2021_09_196-DE
Reçu le 14/09/2021
Publié le 14/09/2021



Département des HAUTES ALPES

ENERGIE DEVELOPPEMENT SERVICES DU BRIANCONNAIS

CONVENTION DE SERVITUDE

RESEAU ELECTRIQUE DE DISTRIBUTION PUBLIC

Désignation : Reprise BT du poste Ribières

Adresse : Avenue de Savoie D1091, vers HLM Le Lautaret 05100 Briançon

AR Prefecture

005-210500237-20210908-2021_09_196-DE
Reçu le 14/09/2021
Publié le 14/09/2021



COMMUNES DE BRIANCON

Objet des travaux : Reprise des câbles BT du poste Ribières pour sa destruction.

Entre les soussignés :

ENERGIE DEVELOPPEMENT SERVICES DU BRIANCONNAIS
Représentée par son président du Directoire Mr PLATON Marc
Et désignée ci-après par l'appellation « E.D.S.B. »

D'une part, et

Commune de Briançon
Mairie, Immeuble les Cordeliers 05100 Briançon

agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses ayants droit et des futurs abonnés, désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire"

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Les propriétaires déclarent que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) leur appartiennent.

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT
Briançon	AD	28	



Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), est (sont) (2) actuellement :

- exploitée par lui-même (2),
- exploitée par M.....néant.....
- Habitant ànéant.....(2)
- non exploitée (2)

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, et à titre de reconnaissance de ces droits sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1

- Après avoir pris connaissance du tracé de l'ouvrage électrique désigné si dessus sur la (les) parcelles(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à E.D.S.B., maître de l'ouvrage de distribution d'électricité qu'elle se propose d'établir et d'exploiter, les droits suivants :

~~1° Etablir à demeure une lampe d'éclairage public sur la façade de votre bâtiment parcelle ainsi que le câble d'alimentation et le boîtier de protection.~~

~~2° Faire passer les conducteurs aériens au dessus de la (les) dite(s) parcelle(s) sur une longueur totale d'environ Mètres(2)~~

~~3° Implantation support.... pour conducteurs aériens, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de (2):
...néant..... | mètres pour support... :
...néant..... | mètres pour support... :
...néant..... | mètres pour support... :
...néant..... | support... :~~

~~4° Y établir à demeure 2 canalisations souterraines BT sur une longueur totale d'environ 52m parcelle AD 28.~~

~~5° Poser deux coffrets sur la parcelle (2)~~

~~6° Couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens, gênant leur pose ou pourraient ultérieurement par leur mouvement ou leur chute, occasionner des court circuits ou des avaries aux ouvrages (2)~~

(2) Rayer les mentions inutiles



Par voie de conséquence, E.D.S.B. pourra faire pénétrer sur les dites parcelles ses agents ou ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

ARTICLE 2

- Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement aucune indemnité n'est versée par E.D.S.B.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge d'E.D.S.B. ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage, de sa surveillance, de son entretien ou de sa réparation.

ARTICLE 3

- Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra fait connaître à E.D.S.B. par lettre recommandée la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si les ouvrages établis sur la (les) parcelles(s) ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, E.D.S.B. sera tenue de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement auront lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, E.D.S.B. sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 4

- Le propriétaire ou le cas échéant, tout autre exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'E.D.S.B. pour les dommages qui viendraient

À être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à l'ouvrage résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, E.D.S.B. garantit le propriétaire ou



éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE 5

- En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 et de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droits, que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle supportant l'ouvrage, notamment en cas de transfert de propriété.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la (des) parcelle(s).

ARTICLE 6

- E.D.S.B. déclare qu'elle entend stipuler dans le présent acte, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 7

- La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'Article 1. Ci-dessus ou de toute autre ouvrage qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de l'ouvrage existant, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

ARTICLE 8

- La présente convention est exemptée du timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'Article 1045 II 3° du Code Général des Impôts.

ARTICLE 9

- La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée aux frais d'en l'étude de :

Maître
.....
.....

Suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée à la conservation des hypothèques.

AR Prefecture

005-210500237-20210908-2021_09_196-DE
Reçu le 14/09/2021
Publié le 14/09/2021



Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise EDSB à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en deux exemplaires,

A Le

A Le

(1) LE PROPRIETAIRE
(L'aménageur, le constructeur ou le
Lotisseur)

(1)

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite “ *Lu et Approuvé* ”